

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention de mise à disposition de la salle d'activité du Relais Petite Enfance à la compagnie les Demains qui chantent 2025-2027

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attribution à Madame le Maire.

Considérant l'activité de l'association Les Demains qui Chantent dans le domaine de la Petite Enfance, en particulier l'animation de séances de lieux d'accueil enfants parents (LAEP),

DECIDE :

ARTICLE 1er : la Ville attribue à l'association les Demains qui chantent, dont le siège social est 7 rue du Docteur Pesqué, 93300 Aubervilliers, représentée par Madame Sylvie LEFRERE, en sa qualité de Présidente, l'usage de la salle d'activité du Relais Petite Enfance, pour une période de trois ans, pour les créneaux du vendredi après-midi identifiés dans la convention.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 23/12/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251222-lmc142300-AI-1-1

Publiée le : 23/12/25

Certifiée exécutoire : 23/12/25

Notifiée le : 23/12/25

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.